



Arrêt

n° 177 401 du 7 novembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : x et x
agissant en leur qualité de représentants légaux de

1. x

2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2016 aux noms de x et par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

1.1 Le Conseil observe que les deux recours sont introduites par deux sœurs. Par ailleurs, elles invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacune des requérantes, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première requérante, à savoir Mademoiselle A. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [A. D.] – SP [X.XXX.XXX] et Mme [K. D.] - SP [X.XXX.XXX]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née en 2005 en Turquie où, votre père s'était installé en 2000 et où votre mère l'aurait rejoint en 2004. En février 2007, avec vos parents, vous seriez retournée en Tchétchénie. Un mois plus tard, votre père aurait à nouveau quitté le pays et est venu demander l'asile en Belgique. Votre mère l'y a rejoint six mois plus tard, en novembre 2007 et y a, elle aussi, introduit une demande d'asile.

En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à leurs propos, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen : RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

Près de cinq ans plus tard, en mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, vous seriez allée en Allemagne avec vos parents où, ces derniers auraient introduit une demande d'asile. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, vos parents ont introduit leur troisième demande d'asile en Belgique. Ces demandes ont à nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération que mes services, cette fois, leur ont adressé en date du 21 octobre 2014. Seul votre père a introduit un recours contre cette décision mais le RvV a une nouvelle fois confirmé notre décision (cfr n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Cette dernière a encore fait l'objet d'une décision d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé le 25 avril 2016.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à votre mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que vos parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, votre famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et celui de votre soeur [K.].

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes (dont vous ignorez tout) et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous.

Vous ajoutez vouloir rester en Belgique où se trouvent tous vos amis, vouloir rester dans une seule et même école et ne plus devoir sans cesse déménager.

A l'appui de votre présente demande, votre papa invoque une nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 et qui stipulerait qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande à celle de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et venez de Grozny, en Tchétchénie. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26/03/2007, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17/07/2008. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté le 17/11/2008. Sans être entre-temps retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit auprès des instances d'asile belges une deuxième demande d'asile le 17/05/2013, à l'égard de laquelle l'OE a pris une décision de refus de prise en considération (13quater). Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez fait une troisième demande d'asile en Belgique le 02/10/2014. Par décision du 21/10/2014, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande d'asile multiple. Le CCE, auprès duquel vous aviez introduit un recours contre la décision du CGRA, a confirmé celle-ci le 17/12/2014. Sans entre-temps être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit avec votre épouse [K. D. (S.P. X.XXX.XXX)] une quatrième demande d'asile auprès des instances compétentes belges le 15/10/2015. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi en cas de retour en Tchétchénie ou d'être contraint d'aller combattre en Ukraine. Votre oncle a participé à la guerre et tous ceux qui portent le même nom que lui seraient persécutés. Votre frère [Z.], qui combattait également les forces russes, a disparu en 2006, et l'on ne sait pas ce qu'il est devenu. Selon les traditions des Tchétchènes, vos enfants également devront répondre de vos actes. On fait au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade bien que l'on sache que vous ne vous y trouvez pas. A terme, cela pourrait entraîner la mort de votre mère. Sur votre GSM, vous possédez plusieurs vidéos dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Aпти Alaudinov, déclare qu'il placera délibérément des armes chez les Wahhabites pour que l'on puisse les arrêter. Finalement, vous ne souhaitez pas que vos enfants grandissent en Russie parce qu'il y règne une dictature.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre épouse et vous-même avez basé votre nouvelle demande d'asile sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette appréciation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, je constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'a été présenté par votre épouse ou par vous-même.

Il ressort en effet du dossier administratif que ni votre épouse ni vous-même n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi car votre oncle a participé à la guerre en tant que rebelle. Vous affirmez en outre avec votre épouse que votre frère est toujours porté disparu et que vous-même craignez d'être envoyé en Ukraine pour y combattre.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vos enfants risqueraient d'être tenus responsables de vos actes, conformément aux traditions tchéchènes, et le fait que des Kadyrovtsi font au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade alors qu'ils savent que vous ne vous y trouvez pas, il convient de rappeler que cette demande précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, appréciation qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En ce qui concerne le nouvel élément que vous avez présenté, à savoir des vidéos sur votre GSM dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Apti Alaudinov, fait part de ses intentions de placer délibérément des armes chez les Wahhabites pour pouvoir procéder à leur arrestation, force est de constater que cet élément n'a pas de rapport substantiel avec les motifs que vous invoquez, et dont le défaut de crédibilité a du reste déjà été relevé, car vous avez déclaré vous-même (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) que vous n'étiez pas Wahhabite. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que l'on puisse vous imputer un tel profil.

Vous invoquez en outre la situation dans votre pays d'origine, que vous qualifiez de dictature (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) Or, le seul fait de qualifier le pouvoir en Russie de dictatorial ne démontre pas que vous éprouvez une crainte individuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous courrez dans ce cas un risque réel de subir des atteintes grave.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, l'on peut considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée au dossier administratif), que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font seulement un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire général, conformément à l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, doit encore estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen visant à savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'a été déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuellement invoqués par vous qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous courez, dans le pays où vous allez être renvoyé, un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers, qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu de ce qui précède, la crainte que votre père invoque dans votre chef (en lien avec cette nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 stipulant qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les quatre demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de votre père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées dans le cadre de ces différentes demandes n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc, fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles ni, donc, que cette loi visant les familles des combattants vous concernerait, vous, personnellement à l'heure actuelle.

Pour le reste, concernant votre crainte de devoir encore déménager, changer d'école et quitter les amis que vous vous êtes faits en Belgique, force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est enfin de constater que, pour répondre aux articles (datés de 03/2011 et du premier semestre de 2015) que votre Conseil dépose en fin d'audition pour illustrer la situation en Tchétchénie, je vous renvoie aux informations plus récentes qui sont à notre disposition (COI Focus Tchétchénie, situation sécuritaire du 22 juin 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Ajoutons en outre que ces articles déposés par votre avocat évoquent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, concernant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d'avril 2016 déposé aussi par votre conseil en fin d'audition, il nous faut relever qu'à aucun moment, ni vous, ni votre père, ni votre soeur n'avez personnellement invoqué une crainte qui soit un tant soit peu en lien avec un risque de devoir porter des tenues vestimentaires réglementées et/ou d'être victime de mariages arrangés en cas de retour en Tchétchénie. C'est votre avocat, seul, qui avance, uniquement en déposant ce document, la possibilité d'une éventuelle crainte de ce genre, crainte dont vous ne faites nullement mention. Par ailleurs, relevons aussi que la famille à laquelle cet arrêt s'adresse est une famille originaire du Daghestan et non, pas de Tchétchénie, comme vous.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde requérante, Mademoiselle K. D., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations et celles de vos parents (M. [A. D.] – SP [X.XXX.XXX] et Mme [K. D. - SP X.XXX.XXX]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous êtes mineure d'âge.

Vous seriez née en mai 2007 à Grozny, trois mois après que votre père ait quitté le pays et soit venu en Belgique. Lorsque vous étiez âgée de six mois, avec votre mère et votre soeur [A. (SP: X.XXX.XXX)], vous l'y avez rejoint et c'est ainsi que votre mère a, à son tour, introduit une demande d'asile en Belgique en novembre 2007.

En raison du manque de crédibilité qu'il y avait à accorder à leurs propos, une décision leur refusant à tous les deux tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée en juillet 2008. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen : RvV) a confirmé ces décisions dans ses arrêts n°18.733 et 18.734 du 17 novembre 2008.

Près de cinq ans plus tard, en mai 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération que l'Office des Etrangers leur a adressé une semaine plus tard. Ils n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

En août 2013, vous seriez allée en Allemagne avec vos parents où, ces derniers auraient introduit une demande d'asile. La Belgique ayant été désignée responsable de l'examen de leur demande, vous y auriez tous été rapatriés en octobre 2014.

A votre retour sur le sol belge, en date du 2 octobre 2014, vos parents ont introduit leur troisième demande d'asile en Belgique. Ces demandes ont à nouveau fait l'objet d'un refus de prise en considération que mes services, cette fois, leur ont adressé en date du 21 octobre 2014. Seul, votre père a introduit un recours contre cette décision mais, le RvV a, une nouvelle fois, confirmé notre décision (cfr n°135 293 du 17 décembre 2014).

Le 15 octobre 2015, vos parents ont introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Cette dernière a encore fait l'objet d'une décision d'un refus de prise en considération que mes services leur ont adressé en 25 avril 2016.

Le 23 septembre 2016, une annexe 13 septies a été adressée à votre mère par l'Office des Etrangers après qu'elle ait été contrôlée et identifiée comme étant illégale sur le sol belge. Vu que vos parents n'avaient jamais obtempéré à aucun des précédents ordres de quitter le territoire qui leur avaient été adressés, votre famille a été placée dans une maison familiale tenue par l'Office des Etrangers en vue de votre rapatriement. Alors que des démarches avaient déjà été entamées pour ce faire, en date du 26 septembre 2016, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom à vous et celui de votre soeur [A.].

Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents.

A titre personnel, vous déclarez craindre de rentrer en Tchétchénie car votre père y aurait eu des problèmes (dont vous ignorez tout) et vous craignez que ces problèmes se répercutent sur vous. Vous déclarez aussi craindre le Roi, Ramzan Kadyrov (sic) parce qu'il est méchant et qu'il tue tout le monde.

Vous ajoutez vouloir rester en Belgique, continuer à aller à l'école et vivre dans une belle maison.

A l'appui de votre présente demande, votre papa invoque une nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 et qui stipulerait qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents et que toutes les demandes d'asile de vos parents ont été refusées les unes après les autres. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de chacune de leurs auditions et de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui était également valable pour votre mère) a été traduite vers le français à votre intention. Elle est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène et venez de Grozny, en Tchétchénie. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 26/03/2007, à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 17/07/2008. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté le 17/11/2008. Sans être entre-temps retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit auprès des instances d'asile belges une deuxième demande d'asile le 17/05/2013, à l'égard de laquelle l'OE a pris une décision de refus de prise en considération (13quater). Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez fait une troisième demande d'asile en Belgique le 02/10/2014. Par décision du 21/10/2014, le CGRA a refusé de prendre en considération cette demande d'asile multiple. Le CCE, auprès duquel vous aviez introduit un recours contre la décision du CGRA, a confirmé celle-ci le 17/12/2014. Sans entre-temps être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit avec votre épouse [K. D. (S.P. X.XXX.XXX)] une quatrième demande d'asile auprès des instances compétentes belges le 15/10/2015. Il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi en cas de retour en Tchétchénie ou d'être contraint d'aller combattre en Ukraine. Votre oncle a participé à la guerre et tous ceux qui portent le même nom que lui seraient persécutés. Votre frère Zelimkhan, qui combattait également les forces russes, a disparu en 2006, et l'on ne sait pas ce qu'il est devenu. Selon les traditions des Tchétchènes, vos enfants également devront répondre de vos actes. On fait au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade bien que l'on sache que vous ne vous y trouvez pas. A terme, cela pourrait entraîner la mort de votre mère. Sur votre GSM, vous possédez plusieurs vidéos dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Apti Alaudinov, déclare qu'il placera délibérément des armes chez les Wahhabites pour que l'on puisse les arrêter. Finalement, vous ne souhaitez pas que vos enfants grandissent en Russie parce qu'il y règne une dictature.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre épouse et vous-même avez basé votre nouvelle demande d'asile sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de prise en considération car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette appréciation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au

sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmenterait à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, je constate qu'aucun nouvel élément de cette nature n'a été présenté par votre épouse ou par vous-même.

Il ressort en effet du dossier administratif que ni votre épouse ni vous-même n'avez fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être assassiné par les Kadyrovtsi car votre oncle a participé à la guerre en tant que rebelle. Vous affirmez en outre avec votre épouse que votre frère est toujours porté disparu et que vous-même craignez d'être envoyé en Ukraine pour y combattre. En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que vos enfants risqueraient d'être tenus responsables de vos actes, conformément aux traditions tchéchènes, et le fait que des Kadyrovtsi font au moins une fois par mois irruption au domicile de votre mère malade alors qu'ils savent que vous ne vous y trouvez pas, il convient de rappeler que cette demande précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, appréciation qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En ce qui concerne le nouvel élément que vous avez présenté, à savoir des vidéos sur votre GSM dans lesquelles le vice-ministre de l'Intérieur, Apti Alaudinov, fait part de ses intentions de placer délibérément des armes chez les Wahhabites pour pouvoir procéder à leur arrestation, force est de constater que cet élément n'a pas de rapport substantiel avec les motifs que vous invoquez, et dont le défaut de crédibilité a du reste déjà été relevé, car vous avez déclaré vous-même (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) que vous n'étiez pas Wahhabite. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que l'on puisse vous imputer un tel profil.

Vous invoquez en outre la situation dans votre pays d'origine, que vous qualifiez de dictature (4e DA, déclaration OE demande multiple pt. 21) Or, le seul fait de qualifier le pouvoir en Russie de dictatorial ne démontre pas que vous éprouvez une crainte individuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, ni que vous courrez dans ce cas un risque réel de subir des atteintes grave.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, l'on peut considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été versée au dossier administratif), que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font seulement un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. De son côté, le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le commissaire général, conformément à l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, doit encore estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen visant à savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'a été déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuellement invoqués par vous qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous courez, dans le pays où vous allez être renvoyé, un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers, qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu de ce qui précède, la crainte que votre père invoque dans votre chef (en lien avec cette nouvelle loi que Ramzan Kadyrov aurait fait passer fin 2015 stipulant qu'il faut expulser et tuer tous les membres de familles des boeviki et en brûler les maisons) ne peut être considérée comme établie.

En effet, les quatre demandes d'asile qu'ont introduites vos parents étaient en lien avec l'oncle et le frère de votre père qui auraient été des combattants. Or, au cours de ces neuf dernières années, à aucun moment, il n'a pu être accordé foi à leurs déclarations. Partant de là, les craintes qu'ils ont invoquées n'ont jamais pu être considérées comme crédibles ni donc, fondées. Dès lors, rien ne nous permet de tenir pour établi le fait que certains des membres de votre famille aient été des rebelles ni, donc, que cette loi visant les familles des combattants vous concernerait, vous, personnellement.

Pour le reste, votre volonté de vouloir rester vivre en Belgique, dans une belle maison et aller à l'école ne sont aucunement assimilables à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est enfin de constater que, pour répondre aux articles (datés de 03/2011 et du premier semestre de 2015) que votre Conseil dépose en fin d'audition pour illustrer la situation en Tchétchénie, je vous renvoie aux informations plus récentes qui sont à notre disposition (COI Focus Tchétchénie, situation sécuritaire, du 22 juin 2016 - dont une copie est jointe au dossier administratif). Ajoutons que ces articles déposés par votre avocat font état de la situation générale en Tchétchénie et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, concernant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers d'avril 2016, déposé aussi par votre conseil en fin d'audition, il nous faut relever qu'à aucun moment, ni vous, ni votre père, ni votre soeur n'avez personnellement invoqué une crainte qui soit un tant soit peu en lien avec un risque de devoir porter des tenues vestimentaires réglementées et/ou d'être victime de mariages arrangés en cas de retour en Tchétchénie. C'est votre avocat, seul, qui avance, uniquement en déposant ce document, la possibilité d'une éventuelle crainte de ce genre, crainte dont vous ne faites nullement mention en audition. Par ailleurs, relevons aussi que la famille à laquelle cet arrêt s'adresse est une famille originaire du Daghestan - et non, pas de Tchétchénie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents.

Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28/07/1941 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la constitution, de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requêtes, page 2).

Elles invoquent également la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requêtes, page 3).

4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil « De bien vouloir annuler et/ou réformer la décision du CGRA et accorder le statut de réfugié ou à tout le moins celui de protection subsidiaire [...] » (requêtes, page 3).

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations faites en audition, des informations disponibles sur leur pays d'origine, et eu égard aux pièces versées aux dossiers.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle également qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.5 Dans les présentes affaires, le Conseil se doit de noter le jeune âge des deux parties requérantes, la première requérante, mademoiselle A. D., étant âgée de 10 ans et sa sœur, mademoiselle K. D., étant elle âgée de 9 ans.

Sur ce point, il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur.

S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel des dossiers, il ne peut statuer sur le fond des affaires en toute connaissance de cause.

5.6.1 En effet, force est de constater que les requérantes invoquent plusieurs craintes. Elles lient en premier lieu leur demande d'asile aux faits invoqués par leurs parents dans le cadre de précédentes procédures. Elles invoquent également une crainte à titre personnel du fait des difficultés qui auraient été rencontrées par leur père en Tchétchénie. Les requérantes se réfèrent encore à la situation sécuritaire régnant dans leur pays d'origine, et à l'adoption d'une récente loi. Elles expriment en outre leur volonté de rester en Belgique afin d'avoir une plus grande stabilité et de pouvoir vivre comme les autres belges. Finalement, elles invoquent une crainte liée à leur appartenance de genre et à leur « occidentalisation ».

5.6.2 Au sujet de cette dernière crainte, la partie défenderesse la juge non crédible dans la mesure où celle-ci n'est exposée pour la première fois qu'en fin d'audition, par l'intermédiaire d'un document déposé par leur avocat, et alors qu'aucune des requérantes, ni leur père, n'avait précédemment fait allusion à cet aspect. Elle souligne en outre que le document déposé manque de pertinence dès lors qu'il concerne une famille originaire du Daghestan, et non de Tchétchénie.

5.6.3 En termes de requêtes, il est en substance avancé que le document versé aux dossiers lors de l'audition des requérantes, à savoir un arrêt du Conseil de céans, concerne « une famille se trouvant strictement dans la même situation » (requêtes, page 2). Il est souligné que, dans cet arrêt n° 165 939 du 15 avril 2016 rendu dans les affaires 184 060, 184 057 et 184 062, le Conseil a annulé des décisions de la partie défenderesse en soulignant que « les requérantes ont invoqué des motifs qui leur sont propres à savoir « perdre toutes les libertés dont bénéficient toutes les jeunes filles en Occident, faire l'objet d'un mariage arrangé par son oncle paternel, devoir porter de longues robes et le voile ». Or, les dossiers administratifs ne laissent pas apparaître une instruction sérieuse de ces motifs propres puisque la partie défenderesse se contente de reprocher aux requérantes les imprécisions et l'absence d'éléments concrets sans procéder à une analyse objective du risque découlant de l'occidentalisation des requérantes en cas de retour au Daghestan. Le Conseil estime que le long séjour des requérantes sur le territoire du Royaume, singulièrement au vu de leur âge, doit faire l'objet d'une instruction approfondie ». Il est finalement renvoyé à un rapport de l'OSAR de 2011 pour en déduire que la situation des femmes au Daghestan serait transposable à celle qui est la leur en Tchétchénie.

5.6.4 Le Conseil estime que, même si la crainte des requérantes, liée à leur appartenance de genre et à leur « occidentalisation », n'a été évoquée qu'indirectement par le biais du dépôt d'une pièce lors de leur audition du 4 octobre 2016, il n'en demeure pas moins qu'elle faisait dès lors partie intégrante de leur demande d'asile, et devait à ce titre faire l'objet d'une instruction adéquate et d'une motivation pertinente. Le Conseil observe également que si les requérantes, âgées respectivement de 9 et 10 ans, n'ont pas exprimé une crainte en raison de leur occidentalisation, elles ont tout de même indiqué, dans leurs motifs, leur volonté de rester en Belgique afin de pouvoir continuer à vivre de la même manière et avec les mêmes « avantages » que les autres belges, ce dont elles ne pourraient bénéficier en Belgique.

En l'espèce, force est toutefois de constater une absence totale d'instruction de cette problématique par la partie défenderesse.

En effet, cette question n'a pas été abordée lors des auditions, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer sur cet aspect des craintes alléguées. Sur ce point, à la lecture des informations générales versées au dossier par les deux parties sur la situation sécuritaire en Tchétchénie, il apparaît que la situation des femmes y semble particulièrement problématique. Toutefois, ces informations n'abordent le sujet que de façon périphérique. De même, le rapport auquel les parties requérantes se réfèrent en termes de requêtes n'est pas communiqué *in extenso*.

Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer quant à cet aspect spécifique de la demande des requérantes. Le Conseil regrette en particulier qu'au regard du très jeune âge des requérantes et des recommandations du HCR au regard de cette minorité, la partie défenderesse n'ait pas procédé à une analyse sérieuse de la crainte ainsi alléguée, celle-ci se contentant d'indiquer que la crainte ainsi alléguée n'est abordée que de manière indirecte et par le biais d'un arrêt du Conseil de céans qui concerne des demandeurs originaires du Daghestan, sans examiner le bien-fondé de cette crainte.

5.7 Au surplus, le Conseil constate qu'à l'audience, le père des requérants a rappelé la crainte, déjà formulée à l'appui d'une précédente demande d'asile, en sa qualité de demandeur d'asile débouté (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents 3^{ème} demande d'asile, questionnaire du 2 octobre 2014, point 18). Il soutient à cet égard de manière circonstanciée que ses enfants, à savoir les deux requérantes seraient identifiées en cas de retour en Tchétchénie et pourraient connaître des problèmes de ce fait.

Le Conseil observe que cette crainte, qui n'a fait l'objet d'aucune question et/ou investigation et qui se situe dans le prolongement de la crainte précédemment analysée liée à l'occidentalisation des requérantes, trouve pourtant un écho dans les documents qui avaient été remis par l'avocat des requérantes lors de leurs auditions. En effet, le document « Guidelines on the treatment of chechen internally displaced persons (IDPs) Asylum seekers and refugees in Europe » émanant de ECRE, qui n'est malheureusement reproduit que de manière très partielle, indique que « *NGOs and Chechen refugee groups have raised concerns about several extradition cases of Chechens to Russia because of the fear that the person to be extradited would be tortured or disappear upon return. NGOs frequently report cases of falsified evidence against Chechens in Russia, whilst many acts of violence, murder and disappearances allegedly carried out by the authorities are not investigated* » (page 5).

Toutefois, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne dispose d'aucune information davantage circonstanciée ou actualisée sur cette question précise.

5.8 Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9 En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 10 octobre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN